

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE SMO N°2025-8

DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR PATRICK STEFANINI, VICE-PRESIDENT

Le Président du Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3221-3, L. 5111-1 et suivants, et L. 5421-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 29 mars 2024 sollicitant la création du SMO « Seine et Yvelines Voirie » et approuvant les statuts du Syndicat,

VU la délibération du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date 11 mars 2024 sollicitant la création du SMO « Seine et Yvelines Voirie » et approuvant les statuts du Syndicat,

VU l'arrêté interdépartemental du 16 octobre 2024 du Préfet des Yvelines et du Préfet des Hauts-de-Seine portant la création du SMO « Seine et Yvelines Voirie »,

VU les délibérations n°2024-SMOSYV-1 et n°2024-SMOSYV-3 du comité syndical du 6 novembre 2024 actant respectivement, de l'élection du Président du Syndicat et des délégations du Comité syndical à celui-ci,

VU la délibération n°2025-SMOSYV-26 du comité syndicat du 18 juin 2025 approuvant la modification des statuts SMO « Seine et Yvelines Voirie »,

VU les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Seine et Yvelines Voirie et notamment son article 11,

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration du Syndicat, il est nécessaire d'attribuer une délégation de fonctions et de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Patrick Stefanini, vice-président, reçoit délégation de fonctions dans le domaine suivant :

- Prestations aux communes et structures intercommunales situées sur le territoire du département des Yvelines

Au titre de cette délégation, Monsieur Patrick Stefanini est autorisé à signer tous types d'actes relevant de son domaine, à l'exclusion de tout engagement financier quel qu'il soit et de tout marché public.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Madame la Directrice Générale du Syndicat Mixte Ouvert Seine et Yvelines voirie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du SMO Seine et Yvelines voirie.

Versailles, le 18 juin 2025



Jean-Christophe FROMANTIN
Président du Syndicat Mixte Ouvert
Seine et Yvelines Voirie

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir à compter de sa publication et/ ou de son affichage.

Accusé de réception en préfecture
078-934572637-20250620-25_00114-AU
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

à compter de sa publication et/ ou de son affichage. Versailles dans un délai de deux mois